

CHAPITRE 3 – ZONE À URBANISER 1AU

La **zone à urbaniser 1AU** est destinée à une urbanisation ultérieure. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation et reclassée en zone AU par modification ou révision du PLU.

Les orientations d'aménagement prévues à la pièce n°2b du PLU pour les zones à urbaniser s'appliqueront dans cette zone 1AU dans le cadre des opérations futures :

- les dispositions en matière d'organisation des voies et espaces verts,
- les dispositions de mise en œuvre des principes de mixité sociale de l'habitat

Les articles 1AU3 à 1AU14 sont non réglementés ou sans objet

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE 1AU1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2

ARTICLE 1AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 - Sont autorisés les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone.